

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 11 AOÛT 2006

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS

LE HAVRE

**Augmentation de la capacité de stockage d'acide sulfurique
Modification du stockage de soufre
Dérogation pour le non arrêt annuel d'une tour aéroréfrigérante**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS, Route du Pont VII – 7016 X – 76600 LE HAVRE,

La demande en date du 9 janvier 2006, par laquelle la société MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS, dont le siège social est route du Pont VII – 7016 X – 76600 LE HAVRE, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités par l'augmentation de la capacité de stockage d'acide sulfurique à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 23 février 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 20 mars 2006 au 20 avril 2006 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jean FEUILLET comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du HAVRE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

DE 2006/20/2025
→ 011. Copie CR + cl N
+ scan.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du Service Maritime de la Seine Maritime (1^{ère} section),

Les délibérations des conseils municipaux,

Le dossier de modification du stockage de soufre du 8 juin 2005,

La demande de dérogation pour non arrêt annuel d'une tour aéroréfrigérante du 5 juillet 2005,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2006,

La lettre de convocation au conseil département d'hygiène en date du 14 juin 2006,

La délibération du conseil département d'hygiène en date du 27 juin 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le **28 JUIL 2006**,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'en premier lieu, la société MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS a déposé un projet d'autorisation visant à l'augmentation des capacités de stockage d'acide sulfurique,

Que ce projet vise au remplacement des bacs acides,

Que l'exploitant a prévu de mettre en œuvre des dispositions afin de maîtriser le risque de fuite d'acide :

- la majorité des nouvelles lignes seront conduites dans un matériau plus facilement inspectable (inox),
- une procédure est mise en place pour purger la conduite avant toute ouverture de ligne,
- les nouvelles pompes seront à entraînement magnétique, évitant tout risque de fuite,
- les nouvelles conduites seront conçues de façon à minimiser le nombre de brides par tuyauterie,

Qu'en second lieu, la société MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS a déposé un dossier de modification de son activité de stockage de soufre par la mise en service d'un bac équipé des meilleures techniques disponibles,

Que ce projet permette de diminuer les risques d'incendie et d'émissions de substances toxiques en cas d'incendie,

Qu'en troisième lieu, l'exploitant a sollicité une dérogation à l'arrêt annuel d'une tour aéroréfrigérante par la mise en œuvre des mesures compensatoires ci après et visant à pallier à l'impossibilité d'arrêt annuel des tours :

- ☞ Maintenance préventive : chacune des 8 tours est démontée une fois par an, inspectée, nettoyée, détartrée et remise en peinture si nécessaire,
- ☞ Lors des arrêts à chaud (inférieurs à 8h) de l'unité de production d'acide sulfurique et du circuit de refroidissement, qui ont lieu entre 2 et 3 fois par an : vidange, nettoyage et désinfection du bassin,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La Société MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS, dont le siège social est route du Pont VII – 7016 X – 76600 LE HAVRE, est autorisée à procéder à l'extension de ses activités par l'augmentation de la capacité de stockage d'acide sulfurique à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

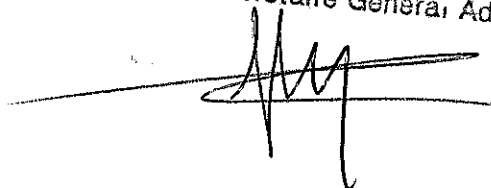
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

**Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned over a horizontal line.

Mathieu LEFEBVRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du ... 11 AOUT 2006

Millennium Chemicals – Le Havre Mathieu LEFEBVRE

A. L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1523-C-2	Emploi et stockage de soufre liquide - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de :	>500 t (bac de 1800 t)	A
1610	Fabrication industrielle d'acide sulfurique	800 t/j	A
1611-1	Emploi ou stockage : - d'acide sulfurique - d'acide chlorhydrique	8000 t 50 t	A
1810-2	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	150 t (130 t TiCl ₄ + 20 t HTCS)	A (seveso seuil bas)
2515-1	Broyage, concassage de minerai - pour le minerai : 2800 kW - pour le produit fini : 2000 kW	4800 kW	A
2640-a	Synthèse de pigment minéral La quantité de matire produite étant de :	260 t/j	A
2910-A-1	Installations de combustion La puissance maximale des installations étant de : - pour les chaudières - pour les fours - pour les atomiseurs	62,01 MW 19,51 MW 37 MW 5,5 MW	A
2920-2-a	Installations de réfrigération ou de compression - pour le compresseur à air - pour le compresseur R22	10 000 kW 175 kW	A
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	40 360 kW	A
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 L de produit	16 000 litres	D
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène (soudage)	260 kg	D
1432-2b	Dépôt de liquides inflammables - fioul domestiques : 50 m ³	Céq = 10 m ³	D
1630-2	Emploi ou stockage de lessive de soude (à 50%), - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de :	230 t	D

1720-1b 1720-2b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives en sources scellées , du groupe 1 et du groupe 2	activité totale 510 GBq	D
2661-1b	Transformation de polymères, par ébonitage , la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	< 10 t/j	D
2661-2b	Transformation de polymères, par découpage , la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	< 10 t/j	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	36 kW	D
1111-2-c	Emploi ou stockage d'acide fluorhydrique (laboratoire)	15 kg	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et les organismes aquatiques (au laboratoire)	15 kg	NC
1412.2	Stockage de gaz inflammable liquéfié - la quantité totale de propane susceptible d'être présente dans l'installation est de :	1370 kg	NC

B. Dispositions générales applicables à l'ensemble du site

Les dispositions suivantes complètent ou remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral du 13 mai 1988.

1. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

2. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977)

3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977).

4. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de cette notification, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il doit transmettre dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt de l'installation libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant doit transmettre au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant doit en informer le préfet.

5. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

6. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7. Vérification périodique des installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre doit être effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs doivent être mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique doit être effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées, et les canalisations électriques choisies, conformément aux prescriptions de l'article 424 de la norme NF C 15-100 relatives aux emplacements à risque d'explosion (condition d'influence externe BE 3).

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

9. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit être vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement

trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

10. Bruit et vibrations

10.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement,

- 70 dB (A) pour la période de jour de 7 h à 20 h
- 60 dB (A) pour la période de nuit de 20 h à 22h et de 6 à 7 h, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
- 55 dB (A) pour la période de nuit de 22 h à 6 h, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.3 - Mesure de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font avec une périodicité de 3 ans. Les emplacements doivent être définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

La prochaine mesure de bruit doit être réalisée pour septembre 2006.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

11. Déchets

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

11.1. - Séparation des déchets

L'exploitant doit effectuer à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

11.2. - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

11.3. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il doit s'assurer du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de plus de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-365 du 30 mai 2005.

11.4. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

11.5. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

C. Dispositions particulières applicables au stockage et aux canalisations d'acide sulfurique

1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

2. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans des installations,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents relatifs à la surveillance de l'exploitation, aux quantités stockées, à la vérification des installations électriques, aux consignes de sécurité et d'exploitation, aux contrôles d'étanchéité.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Implantation - aménagement

3.1 - Règles d'implantation

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec l'acide sulfurique.

Les installations de stockage doivent être implantées à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété.

Le stockage doit être éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

3.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

5. Cuvettes de rétention

Le volume de la cuvette de rétention commune aux deux bacs doit être au moins égal à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Une ronde doit être réalisée régulièrement pour vérifier le niveau dans la rétention.

6. Matériaux

Les matériaux utilisés pour la construction des bacs et des canalisations doivent présenter une résistance mécanique et chimique à l'action chimique de l'acide sulfurique.

7. Vannes

Les canalisations doivent être équipées de vannes manuelles et à commande à distance afin de limiter une éventuelle fuite et notamment éviter la vidange d'un réservoir.

8. Chargement/déchargement

Les aires de chargement/déchargement de citernes doivent être aménagées de telle sorte que l'acide accidentellement répandu ne puisse se propager et puisse être récupéré. Un seul camion à la fois sur chaque aire peut être autorisé à charger ou décharger. Une rétention doit notamment être aménagée sur chaque aire de façon à pouvoir recueillir le volume d'un camion.

Les équipements annexes utilisés pour le chargement ou le déchargement des camions (bras de chargement..) doivent faire l'objet de vérifications régulières.

9. Exploitation - entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) doivent être mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles doivent s'effectuer sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal doit se faire, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif

à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer soit tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié périodiquement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage doit être évitée. Notamment, une alarme de niveau haut doit entraîner une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

10. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

11. Connaissance des quantités d'acide sulfurique

Une indication de niveau doit permettre de connaître à tout moment la quantité d'acide présente dans les deux bacs.

12. Risques

12.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- des combinaisons anti-acide
- des appareils respiratoires autonomes et isolants,
- des gants et lunettes de protection.

12.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de matériau inerte en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur doit indiquer la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur l'acide sulfurique.

12.3 - Interdiction des feux

A proximité des bacs et canalisations d'acide sulfurique, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

12.4. - "Permis d'intervention" et/ou "permis de feu"

A proximité des bacs et canalisations d'acide sulfurique, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

12.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à proximité des bacs et canalisations d'acide sulfurique,
- l'interdiction de laisser séjourner à proximité des bacs et canalisations d'acide sulfurique des amas de matières organiques (paille, fibres...), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec l'acide sulfurique,
- l'obligation du "permis de travail" sur les bacs et canalisations d'acide sulfurique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'acide sulfurique,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

12.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage. Toute réparation est interdite sur un réservoir ou une canalisation contenant de l'acide. Ceux-ci doivent être préalablement vidangés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué.

12.7 - Stockage et manipulation

L'acide sulfurique doit être stocké à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Les réservoirs de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

12.8 - Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.9 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets.

13. Air - odeurs

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points des purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et vapeurs (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs doivent être accessibles aux fins d'analyse.

14. Remise en état en fin d'exploitation

14.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

14.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte qui permette une mise en sécurité.

14.3 - Cessation des installations en place :

Les 10 anciennes cuves ayant contenu de l'acide sulfurique doivent être vidées, nettoyées, dégazées, et mises en sécurité à la mise en service des nouveaux bacs, au plus tard pour fin septembre 2006.

Pour le 31 décembre 2006, l'exploitant doit proposer un échéancier de démantèlement de ces cuves. Au plus tard le 31 décembre 2007, celles ci doivent être démantelées.

D. Dispositions particulières applicables au stockage et canalisations de soufre

Les prescriptions techniques des articles suivants remplacent celles de l'article VI- 6) de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1988.

1. Poste de déchargement des citernes routières de soufre liquide

L'aire de déchargement de soufre liquide doit être étanche et équipée de rétention de manière à récupérer tout déversement accidentel. La rétention doit être au moins égale à la capacité de deux citernes.

Afin de prévenir les fuites à l'atmosphère de gaz chargés en H₂S, des moyens de détection, de prévention, de protection et d'intervention doivent être disponibles, appropriés à la nature du risque, afin de permettre la localisation des gaz, la limitation de leur extension et de leurs effets.

L'exploitant doit s'assurer avant le dépotage que le soufre contient moins de 10 ppm d'H₂S pour écarter le risque d'explosion. Une procédure doit prévoir les conditions de gestion de la livraison en cas de dépassement de ce seuil (alerte du fournisseur de soufre, renvoi du camion au fournisseur...).

Une ouverture doit permettre de surveiller depuis la salle de contrôle la zone de dépotage.

Les différentes parties du poste de déchargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques, accessoires...) doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et par un conducteur à une prise de terre.

Le conducteur de la citerne doit être informé qu'il est autorisé à décharger lorsque la liaison équipotentielle est réalisée entre le poste et la citerne.

2. Bac de stockage

Le bac doit être conçu de manière à éviter des dépôts de sulfure de soufre. Il doit notamment être pourvu d'un toit autoportant.

Les événements doivent être tracés. L'absence de dépôt de sulfure de soufre à proximité des événements doit être surveillée régulièrement.

La température dans le bac doit être maintenue à un niveau suffisant pour éviter les dépôts. La température dans le ciel gazeux du bac sera notamment au minimum égale à 125°C.

Le bac doit être relié à la terre. Il doit être réalisé en matériaux résistant physiquement et chimiquement aux produits à contenir. Les assises du bac doivent être fondées sur pieu pour éviter un mouvement du bac.

Le remplissage et la vidange du bac doivent se faire par le fond pour éviter le risque de siphonnage.

Une respiration à l'air libre doit permettre d'éviter les surpressions et les mises sous vide à l'occasion des opérations de vidange du bac et en cas d'injection vapeur suite à un incendie.

Les événements doivent être maintenus dans un état de propreté afin de garantir en permanence la disponibilité sur toute leur section.

Le bac doit être équipé d'un détecteur de niveau avec alarme de niveau haut. Un autre détecteur doit permettre de s'assurer que le détecteur de niveau est opérationnel.

Une alarme de température doit être retransmise en salle de contrôle. Son déclenchement doit entraîner automatiquement la mise en service d'un système d'injection de vapeur dans le ciel gazeux du bac afin d'étouffer tout début d'incendie. Le débit du système d'injection de vapeur doit permettre un remplissage complet du bac en 5 minutes.

Le bac doit être équipé de vannes de pied de bac motorisées et commandables à distance.

Le calorifugeage du bac doit être maintenu en bon état.

Les travaux réalisés sur le bac ou dans sa cuvette de rétention doivent être soumis à un permis de feu.

3. Moyens d'intervention

Des rondes régulières doivent permettre de détecter d'éventuelles fuites au niveau du bac ou des canalisations de soufre.

Des moyens d'extinction doivent être présents à proximité du bac notamment pour intervenir en cas d'incendie. Ils doivent être suffisamment dimensionnés et entretenus afin de pouvoir intervenir sur le haut du bac.

Des équipements de protection individuelle doivent être disponibles à proximité pour permettre une intervention en sécurité.

4. Cuvette de retentions du bac de stockage

La capacité de la cuvette doit être au moins égale au volume du bac.

Les murets de la cuvette doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture du réservoir. Ils doivent être résistants au feu de type R360 (stable au feu 6 heures).

5. Réseau de vapeur

La vapeur de chauffe est limitée à une pression de 4,5 bars et doit maintenir le soufre à une température en deçà de son point éclair et de son point de polymérisation.

Le système de détente doit être équipé de mesures de pression pour le suivi depuis la salle de contrôle, et d'une ouverture automatique de soupapes en cas de pression haute..

6. Réseau de soufre

Les canalisations doivent être en matériau compatible avec le produit véhiculé. Elles doivent être mises à la terre conformément aux règles de l'art.

Les circuits de canalisation doivent être conçus de façon à permettre de limiter la quantité de soufre rejeté en cas de rupture ou de fuite sur une canalisation. Un système de double vannes et de purge doit permettre de localiser et isoler le point de fuite par rapport au bac de stockage.

7. Installations électriques et sondes de température

Les installations électriques doivent être étanches, et résistantes à l'action corrosive des composés du soufre.

Les installations électriques et les sondes de température doivent être capables de supporter de hautes températures en cas d'incendie.

8. Démantèlement des installations actuelles

Le bac de 8000 t doit être mis en sécurité pour fin septembre 2006. Il doit être démantelé au plus tard fin 2007.

Les tuyauteries reliant les fosses, le bac de 8000 t et l'unité de production d'acide sulfurique doivent être vidangées, nettoyées et décontaminées afin de ne plus pouvoir être utilisées pour fin septembre 2006.

E. Dispositions particulières applicables aux tours aéroréfrigérantes soumises sous la rubrique 2921

1. Domaine d'application

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes présentes sur le site de Millennium Chemicals au Havre doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation. Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions relatives à la prévention de la légionellose de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2002.

2. Mesures compensatoires

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, l'exploitant est autorisé à surseoir à l'arrêt annuel complet de l'installation de refroidissement de l'unité de production d'acide sulfurique à 98% (SH4) sous réserve que les mesures compensatoires décrites ci-dessous soient mises en place et respectées :

2.1 : Le traitement préventif de l'eau du circuit doit comprendre :

tous les jours :

- des injections régulières de produit anti-tartre/anti-corrosion,

- des injections régulières de biocide oxydant (par exemple chlore organique) afin de maintenir une concentration minimum en chlore libre de 2 mg/l pendant 3 h,

une fois par semaine :

- une injection de biocide non oxydant pour limiter les risques d'accoutumance au biocide oxydant.

2.2. Concernant l'eau du circuit de refroidissement, le pH doit être contrôlé a minima une fois par jour, les autres paramètres (TH, conductivité, chlorures) doivent être suivis une fois par quart.

La concentration en chlorures de l'eau d'appoint doit être suivie a minima une fois par jour.

Le rapport RCI (teneur en chlorures dans l'eau d'appoint/teneur en chlorures dans l'eau du circuit) doit être calculé à chaque quart pour détecter une dérive.

2.3. Pour les "arrêts à chaud" de l'unité d'acide sulfurique et du circuit SH4 (arrêts inférieurs à 8 h) et au minimum 2 fois par an, les dispositions suivantes doivent être mises en oeuvre :

- 24 h avant l'arrêt du circuit de refroidissement, l'exploitant doit procéder à un nettoyage chimique avec un dispersant et à un traitement choc avec un biocide non oxydant ;
- pendant l'arrêt, l'exploitant doit désinfecter, vidanger et nettoyer mécaniquement le bassin ;
- après remplissage du bassin et du circuit d'eau, l'exploitant doit effectuer un traitement choc avec un biocide.

2.4. : Au minimum une fois tous les 12 mois, chacune des huit tours de l'installation de refroidissement doit être démontée, inspectée, nettoyée mécaniquement, et remise en état si besoin (changement des pièces endommagées, remise en peinture des parties corrodées...), afin de prévenir la formation de plaques de tartre, de corrosion et de supprimer les couches éventuelles de biofilm et d'algues.

2.3. : Une procédure d'entretien préventif du filtre à sable (nettoyage, changement du sable...) et une désinfection choc du filtre annuelle doivent être mises en place afin d'empêcher le développement de nid bactérien.

2.4. : L'exploitant doit procéder à un suivi mensuel de la flore microbienne et des légionelles afin de vérifier l'efficacité des traitements préventifs.

2.5. : Le délai maximal entre deux arrêts complets de l'installation de refroidissement SH4 est de 36 mois.